

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 16 (1924)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** Politique sociale

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 18.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

à se prononcer sur ces propositions et sur la nomination des délégués.

*Conférence internationale du travail en juin 1924.*

Le Conseil fédéral nous invite à désigner notre délégation. La Chambre suisse des employés nous propose de tenir compte de leur proposition comme l'année dernière.

*Le comité syndical.*



## Politique sociale

**Assurance-maladie et accidents.** Dans un message daté du 17 décembre 1923 le Conseil fédéral présente aux Chambres fédérales un projet de révision de l'article 51, alinéa 1, de la loi sur l'assurance-maladie et accidents.

Suivant cet article, la Confédération supporte la moitié des frais de l'administration de la Caisse nationale.

La Confédération supporte en outre un quart des primes annuelles pour l'assurance des accidents non professionnels.

Dans son message, le Conseil fédéral fait savoir que les prestations périodiques de la Confédération atteignent la somme de 23,995,341 francs. Cette somme représente l'ensemble des prestations périodiques pour les années 1918-1922. D'après les dispositions actuellement en vigueur, la Confédération verse annuellement 3 millions comme part aux frais d'administration et 3½ millions comme part pour les primes aux assurances non professionnelles. La dépense totale annuelle est donc de 6½ millions.

Le Conseil fédéral estime qu'en l'état actuel des finances fédérales, il n'est plus possible de verser une aussi grosse subvention. La quote-part des frais d'administration représente à elle seule le 6,5 % de l'ensemble des subventions fédérales figurant au budget de 1923 de la Confédération. Comme d'importantes réductions ont été opérées sur les autres subventions, il convient d'envisager aussi la réduction de celles-ci.

Le Conseil fédéral se rend compte que les subsides fédéraux en faveur d'assurances ne peuvent être réduits que dans la mesure où cette réduction est compatible avec le but social de ces assurances et n'a pas pour effet d'en compromettre l'existence. Mais lorsqu'une réduction peut être réalisée dans ces limites, elle est « indirectement tout au moins » dans l'intérêt bien entendu des assurances sociales, puisque leur développement est étroitement lié au rétablissement des conditions normales dans le ménage de la Confédération.

Le message déclare en terminant qu'il ne peut pas être question de réduire les subventions fédérales à l'assurance-maladie, pas plus, du reste, de supprimer ou de diminuer la contribution de la Confédération aux primes pour les accidents non professionnels. Par contre, il est d'avis de réduire immédiatement la quote-part aux frais d'administration.

Le conseil d'administration de la Caisse nationale s'oppose à cette réduction. Il fait observer qu'en son temps, la participation de la Confédération aux frais d'administration avait été instituée pour compenser les charges imposées aux payeurs de primes, de sorte qu'il n'est pas admissible aujourd'hui de la réduire unilatéralement sans tenir compte des rapports qui existent entre elle et les primes. D'autre part, il insiste aussi notamment sur le fait que cette réduction léserait sérieusement les intérêts des assurés volontaires en cas d'introduction de l'assurance volontaire, cette tranche d'assurance entraînant par sa nature des frais d'administration plus élevés que l'assurance obligatoire.

Le Conseil fédéral conteste le bien-fondé de cette argumentation et propose aux Conseils de diminuer les frais d'administration d'un quart.

Quand on considère d'une part les pertes faites par millions sur le fonds des assurances et d'autre part les mesquines économies que l'on veut réaliser précisément sur les œuvres sociales, il est difficile de se faire une haute opinion sur la longueur de vue en politique financière de M. Musy, le grand homme de la réaction romande.

**Subventions extraordinaires aux caisses d'assurance-maladie reconnues.** Par un arrêté du 21 décembre 1923, il est alloué aux caisses-maladie reconnues une subvention extraordinaire unique de 3 millions de francs. Cette subvention sera versée en parts égales dans les années 1924, 1925 et 1926.

Le Conseil fédéral déterminera le mode de répartition de cette subvention aux diverses caisses-maladie en tenant compte spécialement des besoins des caisses assurant les soins médicaux et pharmaceutiques, ainsi que ceux de l'assurance des femmes. Il est autorisé à faire dépendre l'octroi de la subvention à telle caisse de conditions déterminées, notamment de mesures financières à prendre par cette caisse, comme aussi à édicter des dispositions spéciales au sujet de l'emploi de la subvention.

Cet arrêté fédéral est soumis au referendum. Le délai échoit le 31 mars 1924.

**Assurance-chômage.** La commission du Conseil national chargée de l'examen du projet sur l'assurance-chômage a repris ses travaux vers la mi-février. Elle a décidé de proposer les modifications suivantes au projet de loi:

A l'art. 2, chiffre 3, lit. a, il fut proposé du côté patronal que l'ouvrier aurait à présenter à sa caisse de chômage une attestation de son dernier patron sur les motifs de congédiement. La commission fit droit à cette demande par l'adjonction que voici: « Le patron donne les motifs du renvoi aux membres des caisses de chômage. »

A l'article 4 du projet concernant les subventions fédérales, la commission adopta la proposition suivante:

« Les subventions fédérales peuvent être augmentées de 10 % au plus par décision du Conseil fédéral ratifiée par les Chambres. »

L'alinéa 2 de l'article 6 fut complété par les dispositions suivantes:

« La subvention fédérale ne peut avoir pour effet une diminution des prestations statutaires des caisses de chômage et des assurés. Elle peut être liée à la condition que les cantons et les communes versent également une subvention. »

Finalement, l'article 9 fut complété par une disposition prévoyant que le Conseil fédéral peut arrêter des de l'article 2, chiffre 3, lit. a (indemnité de contrôle). prescriptions quant aux ayants droit et à l'application



## Economie publique

**Statistique du commerce.** Tandis que le Conseil fédéral et le patronat prêchaient au peuple depuis des mois que seules les 54 heures sauveraient l'industrie de la destruction, la plupart d'entre elles voyaient leur situation s'améliorer peu à peu. C'est ce qui ressort de la statistique sur les importations et les exportations de la Suisse en 1923.

1. *Importations.* La quantité des marchandises importées accuse une forte avance sur 1922. Les quantités